



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 53973

Texte de la question

M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des personnes partageant leur temps entre deux résidences, au regard du paiement de la redevance audiovisuelle. En effet, le fait de posséder un appareil dans chaque résidence entraîne le paiement d'une double redevance, alors même que les utilisateurs ne peuvent faire fonctionner qu'un seul appareil à la fois. Sachant que la possession de deux récepteurs dans une même résidence n'est soumise qu'à une seule taxe, les personnes concernées - qui sont souvent des retraités - ressentent cette situation comme injuste. Il lui demande s'il entend prendre des mesures qui prennent en considération la situation de cette catégorie de téléspectateurs.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1er du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié, relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, tout détenteur d'un tel équipement est assujéti à une redevance pour droit d'usage. C'est cette détention qui constitue le fait générateur de la redevance. L'article 5 de ce même décret prévoit qu'il est perçu pour un ou plusieurs appareils récepteurs de télévision une seule redevance, à condition que ces appareils soient situés dans un même foyer, et qu'ils ne soient pas détenus de façon permanente dans des résidences différentes. A ce titre, si un redevable détient de façon permanente un ou plusieurs récepteurs de télévision dans sa résidence secondaire, il doit, par conséquent, payer une redevance.

Données clés

Auteur : [M. François Hollande](#)

Circonscription : Corrèze (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53973

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 novembre 2000, page 6537

Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2420